

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 novembre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

NOR : SSAH1930755A

Le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Article 1^{er}

Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique

Le montant théorique de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 et à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit: montant de la dotation annuelle MRC, en année pleine, au titre de l'année 2019: 414 572 €.

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur du forfait au 1^{er} octobre 2019, la file active des patients concernés est rapportée aux trois mois de mise en œuvre du forfait au titre de l'année 2019. Le montant 2019 de la dotation MRC est ainsi fixé et versé, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2019, comme suit:

- dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019: 103 643 €;
- versement de la dotation pour le mois d'octobre 2019: 34 547,67 €;
- versement de la dotation pour le mois de novembre 2019: 34 547,67 €;
- versement de la dotation pour le mois de décembre 2019: 34 547,67 €.

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes: base de calcul pour la dotation annuelle MRC égale à un douzième du montant fixé en année pleine pour 2019: 414 572 €, soit un douzième correspondant à 34 547,67 €.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification au service de santé des armées ou sa publication à l'égard des tiers.

Article 4

Les caisses relais de la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au ministère des armées et à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 6

La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 27 novembre 2019.

Pour la ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
KATIA JULIENNE

Pour le ministre de l'action
et des comptes publics et par délégation :
La directrice de la sécurité sociale,
MATHILDE LIGNOT-LELOUP